

## CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

COMMUNES d'IFS  
COMMUNAUTE URBAINE CAEN-LA-MER

# Réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Les dossiers soumis à enquête seront complétés à l'issue de l'enquête publique pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des collectivités et groupements intéressés, l'avis du public et les observations, recommandations et éventuelles réserves du commissaire enquêteur. Les modifications seront apparentes pour une meilleure compréhension de la prise en compte des avis par le maître d'ouvrage. Les dossiers seront ensuite adressés au préfet du département pour

prise de l'arrête déclarant d'utilité publique le projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ifs et cessibilité des parcelles à exproprier.

## **Préambule**

Dans le cadre de l'instruction du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs et du dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ifs, le préfet du Calvados a saisi le Ministre de la transition écologique et solidaire en sa qualité d'autorité environnementale, le 25 septembre 2018, pour obtenir un avis sur l'évaluation environnementale portant sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ifs.

En date du 24 décembre 2018, le Ministre de la transition écologique et solidaire a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

**Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ce document est également joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.**


## 1. Le périmètre du projet

### **Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.7)**

« Concernant le périmètre du projet objet du présent avis, l'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact les implications de la réalisation du projet sur l'actuel centre pénitentiaire (démolition, rétrocession, etc.) et de les prendre en compte, le cas échéant, dans l'étude d'impact ».

### **Éléments de réponse**

Le périmètre du projet, objet de l'évaluation environnementale, comprend l'ensemble des travaux et aménagements liés à la construction de l'établissement pénitentiaire.

 Le périmètre est présenté à la page 22 du dossier d'étude d'impact.

S'agissant de la fermeture de la maison d'arrêt « historique », elle devrait être concomitante avec la mise en service de l'établissement pénitentiaire en projet. Des décisions seront prises prochainement sur le devenir du site, notamment en lien avec les projets des collectivités.

### **Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.7)**

« Dans la mesure où la mise en place de ces protections mécaniques relèvent directement de la réalisation du projet, et que les travaux nécessaires seraient susceptibles d'avoir des impacts, notamment sur les terres agricoles situées à proximité de la canalisation de gaz à l'extérieur de la zone de DUP, l'autorité environnementale recommande que ceux-ci soient pris en compte comme faisant partie intégrante du projet et soient analysés dans l'étude d'impact ».

### **Éléments de réponse**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de mise en place d'une protection mécanique sera confiée au gestionnaire du réseau.

Le détail des travaux (caractéristiques techniques, calendrier) sont en cours de définition.

Ces travaux consistent à mettre en œuvre de plaques de polyéthylène haute densité, d'épaisseur 20 cm, résistant à la pression d'une pelle mécanique de 2 tonnes. Ces plaques seront posées à environ 30 cm au-dessus de la génératrice de la canalisation, sur une largeur d'environ 1.50 m.

Les travaux s'inscrivent dans la « bande de servitudes ».

Le gestionnaire du réseau peut y accéder à tout moment pour l'exécution de travaux.

Lesdits travaux n'entraînent pas l'expropriation.

Pendant la phase de travaux, les propriétaires et/ou exploitants sont indemnisés des préjudices sur la base d'un barème d'indemnisation fixé par la Chambre d'agriculture. A l'issue des travaux, l'exploitation pourra de nouveau exploiter la terre, conformément à la servitude légale.

## 2. La prise en compte de l'environnement dans le projet

### a. La phase travaux

#### **Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.10)**

« L'autorité environnementale recommande de préciser la nature des travaux et le déroulement de la phase travaux, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer des mesures ERC adaptées qui seront ensuite mises en œuvre par le prestataire. Plus particulièrement, la mise en place de la dalle de protection de la canalisation de transport de gaz devrait être davantage détaillée. Par ailleurs, il est recommandé d'argumenter quant à la faisabilité de la mise en œuvre de cette mesure de protection mécanique avec le maintien de l'activité agricole. »

#### **Éléments de réponse**

##### La description et le calendrier des travaux :

La description précise des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et du calendrier, ne pourront être connus qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale de construction et le maître d'œuvre.

Ces éléments seront intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact à intervenir concomitamment aux dépôts des autorisations d'urbanisme et antérieurement à l'acte de construire.

Toutefois, au regard de ce que l'APIJ peut observer dans des projets qu'elle mène depuis plusieurs années, sur des établissements du même type que celui du futur centre pénitentiaire d'Ifs, les grands principes du déroulement des travaux peuvent correspondre aux informations présentées ci-dessous.

Le début des travaux intervient après une période d'études de conception qui dura environ 15 mois.

Cette phase débute par une période de préparation des travaux, d'environ 2 mois, permettant d'établir notamment le plan particulier de sécurité et protection de la santé, et d'installer les clôtures en périphérie des parcelles, la base vie, ainsi que préparer les accès au chantier.

S'ensuit la réalisation même des travaux, par phases.

Les phases se subdivisent en différentes étapes nécessaires à l'édification de l'ouvrage :

- Terrassements généraux, préparation des plateformes de chaque bâtiment ;
- Exécution des ouvrages nécessaires au montage des grues à tour ;
- Travaux de gros-œuvre, bâtiments et mur d'enceinte ;
- Travaux de clos et couvert ;
- Travaux de second-œuvre – finitions et sûreté passive ;
- Travaux de corps d'états techniques ;
- Travaux d'aménagements extérieurs, réseaux, voirie, etc ;
- Aménagements des locaux (mobilier et équipements spécifiques).

L'amplitude des journées de travail est généralement de 8h.

S'agissant du gros-œuvre, les moyens de production (é »équipes, grues, etc.) sont dimensionnés pour permettre une cadence de 20 à 30 m3 de béton par jour, selon les ouvrages réalisés.

Le démarrage des travaux est prévu à l'été 2020 pour une durée estimée à 25 mois.

—

Charte « Chantier faibles nuisances » :

La réalisation des opérations pénitenciaires conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable.

Une charte « chantier faibles nuisances » est signée avec l'entreprise et chacun des sous-traitants. Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement.

La charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier, le voisinage et l'environnement naturel. Cette charte est annexée au présent document.

 **Annexe n°1** : Charte « Chantier faibles nuisances » (APIJ).

Protection de la canalisation de gaz :

Préalablement à la phase de construction du centre pénitenciaire, des travaux de protection mécanique de la canalisation de gaz seront entrepris par GRT GAZ.

## **b. Le milieu naturel**

### **i. Description de l'état initial - Les inventaires**

#### **Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.11)**

*« L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les inventaires menés en 2017 (justification de la durée des inventaires, réalisation d'inventaires complémentaires, niveau d'enjeux, etc.). Ces compléments d'information ou d'inventaires permettront une meilleure appréciation des impacts du projet sur le milieu naturel a posteriori, et donc une définition plus adaptée des mesures ERC ».*

#### **Eléments de réponse**

Le bureau d'études ALISE ENVIRONNEMENT a été mandaté par le maître d'ouvrage pour réaliser une analyse des enjeux écologiques (faune-flore-habitats) au droit du site du projet dans l'objectif d'acquérir une connaissance des enjeux écologiques du site en vue d'orienter le projet dans un souci

d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et les espèces présentes.

L'inventaire n'a pas été réalisé sur un cycle biologique complet.

Le site est une zone de champs cultivés, sans indication d'enjeu important.

Les périodes non investiguées sont surtout importantes pour l'avifaune, en reproduction, en migration ou en halte d'hivernage. Toutefois, le projet n'est pas susceptible d'entraver la migration des oiseaux. S'agissant de la reproduction et des haltes d'hivernage, les espèces pourront trouver, sans problème, d'autres zones similaires à proximité.

Au moment de la réalisation de l'inventaire, la zone était encore cultivée.

Toutefois, on peut penser que si l'arrêt de la culture peut permettre le développement d'une végétation opportuniste, il est pas contre très peu probable qu'en un an de nouveaux enjeux écologiques soient apparus.

Des mesures seront proposées, dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, pour ne pas porter atteinte aux espèces présentes et à leur cycle de reproduction, de repos, notamment par la « défavorabilisation » du site pendant les périodes les moins favorables.

Des inventaires complémentaires sont prévus au printemps 2019 afin d'évaluer de façon plus exhaustives les enjeux écologiques du site, notamment pour la thématique avifaune soulevée lors de la précédente étude.

Un suivi environnemental pré-chantier sera également réalisé avant le début des travaux de préparation des terrains afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel, ...).

—

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude constituent des pistes permettant d'éviter ou de réduire les effets prévisibles du projet, notamment sur les éléments (espèces, groupes d'espèces ou milieux) présentant un enjeu de conservation ou une éventuelle implication réglementaire.

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : *« si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».*

Le maître d'ouvrage veillera à préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que le dispositif de suivi adopté.

## ii. Description de l'état - La hiérarchisation des enjeux environnementaux

### **Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.12)**

*« L'autorité environnementale recommande de compléter la synthèse de l'état initial de la zone d'étude par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux présent sur le site d'étude ».*

#### **Eléments de réponse**

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet est construite en trois parties : un état initial de l'environnement, la présentation des composantes du projet, l'analyse des impacts du projet sur son environnement (phase travaux et phase d'exploitation) et les mesures à adopter pour éviter, réduire et/ou compenser ces impacts.

L'état initial de l'environnement permet d'identifier les principaux enjeux à prendre en compte dans la phase de conception et de construction de l'établissement pénitentiaire.

Une synthèse est proposée à la page 111 du dossier d'étude d'impact.

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact »

## iii. Les impacts du projet sur le milieu naturel

### **Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.12)**

*« L'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeu des groupes d'espèces sur la base de données plus complètes que celles des inventaires restreints à deux mois (mars et avril 2017) afin d'estimer les impacts du projet sur ces espèces et d'évaluer les impacts négatifs à la phase travaux sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment les deux espèces protégées nicheuses, après avoir précisé la nature et le déroulement de cette phase travaux ».*

CF. Réponse à la recommandation n°4.



**e. Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »**

**Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.14)**

*« L'autorité environnementale recommande revoir la classification des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact, préciser l'objectif et renforcer la description des mesures ERC, réévaluer l'impact relatif à la destruction d'habitat de reproduction de l'avifaune en termes de perte écologique, préciser le phasage des travaux et renseigner le coût de chacune des mesures ERC, une fois qu'elles seront précisées. »*

**Éléments de réponse**

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

Cette actualisation interviendra antérieurement au dépôt des autorisations d'urbanisme. Ainsi, le projet de construction ne pourra démarrer avant obtention d'un nouvel avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet.

Le maître d'ouvrage veillera à préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que le dispositif de suivi adopté.

**f. Paysage**

**Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.15)**

*« (...) l'autorité environnementale recommande que les mesures proposées dans le dossier justifiant le passage d'un impact initial fort à faible du projet sur le paysage soient plus détaillées afin de mieux justifier l'effet attendu de telles mesures. Par exemple, il conviendrait de développer les autres « grands principes d'intégration paysagère » envisagés autres que celui des plantations. Concernant ce principe, l'autorité environnementale recommande également de le développer, notamment en précisant ce que le dossier mentionne comme « plantations à maturité » (ainsi que les impacts potentiels de ces plantations à maturité sur les enjeux évoqués de sécurité). Enfin, considérant cet enjeu comme fort pour le projet, l'étude d'impact pourrait d'ores et déjà présenter les différentes mesures ERC que le projet devra respecter afin de garantir que l'impact résiduel après mise en œuvre de ces mesures ne soit pas significatif. Par ailleurs, étant donné que l'éclairage nocturne sera significatif, notamment pour des raisons de sécurité, même s'il sera dirigé vers le bas, l'autorité environnementale recommande d'apprécier les impacts paysagers de nuit en les mettant en regard d'un état initial paysager de nuit, mais également les impacts potentiels sur la biodiversité d'un éclairage nocturne. »*

## Éléments de réponse

L'ensemble des plantations tient compte des contraintes de sûreté inhérentes au programme.

A l'intérieur de l'enceinte, les plantations respectent les mêmes contraintes vis-à-vis des constructions, les essences choisies sont non toxiques et à développement limité.

Le choix et la sélection des essences seront pensés en fonction des facteurs climatiques, des expositions des plantations et de l'ombre portée des bâtiments. Le choix des essences se portera sur des essences demandant un entretien réduit, mais sans nuire à une richesse et diversité végétale, en tenant compte de la croissance, la rusticité ainsi que de l'évolution des végétaux.

La périphérie du site du centre pénitentiaire sera constituée d'une large bande boisée de 10m de large, plantée d'essences champêtres et forestières sur talus, formant un filtre végétal (acoustique et visuel) entre le centre pénitentiaire et le paysage environnant.

Les espaces de stationnement, situés hors enceinte, seront aménagés par poches séparés par des bandes et des talus végétalisés. Il sera pris en compte des contraintes techniques, réglementaires à respecter, et liées à la sécurité, ainsi que des données environnementales vis-à-vis des écosystèmes déjà en place.

Le lauréat est le groupement de conception-réalisation : SPIE BATIGNOLLES – ARCHITECTURE STUDIO – ARTELIA. Les études de conception sont actuellement en cours. Les premières images du projet lauréat sont présentées ci-dessous.

*Insertion du projet dans le grand paysage :*



*Espaces publics extérieurs et porte d'entrée principale :*



*Bâtiment du personnel hors enceinte :*



Eclairage extérieur :

Concernant l'état initial, nous pouvons noter que les abords du site sont marqués par des éclairages froids des bâtiments industriels avoisinant ainsi que par l'éclairage orangé de la voirie.

Il convient de souligner que dans les zones sous surveillance vidéo, l'éclairage est adapté à la sensibilité des caméras. Les niveaux d'éclairage répondent à des exigences de sûreté.

La technologie LED est privilégiée et permet de réduire la puissance d'éclairage (rapport W/m<sup>2</sup>).

Des ambiances visuelles seront étudiées au cours de la phase de conception : voie d'accès au site, mur d'enceinte et façades des bâtiments.

#### **g. Analyse des variantes d'implantation**

##### **Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.15-16)**

*« L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les raisons du choix de la variante d'implantation retenue in fine, notamment au regard du cahier des charges présenté dans l'étude d'impact et de critères environnementaux par la réalisation d'une analyse multicritères par exemple. »*

*« L'autorité environnementale recommande de mieux justifier dans l'étude d'impact les raisons du choix de la variante 3bis par rapport à la variante 3, pourtant plus favorable dans l'analyse multicritères réalisées ».*

##### **Éléments de réponse**

L'analyse comparée a permis de déterminer l'emplacement le plus favorable.

Un tableau synthétique est inséré à la page 126 du dossier d'étude d'impact. Il permet d'identifier le scénario le plus favorable au regard des contraintes identifiées dans l'état initial de l'environnement.

#### **h. Effets cumulés**

##### **Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.16)**

*« L'autorité environnementale recommande d'analyser, sur la base de l'hypothèse selon laquelle les travaux de réalisation de la ZAC EOLE 2 seraient de nature à s'inscrire temporellement dans le calendrier de réalisation du projet de centre pénitentiaire, les éventuels impacts cumulés entre ces projets ainsi que les éventuelles mesures ERC proposées ou, dans le cas contraire, de le justifier ».*

##### **Éléments de réponse**

Le projet de ZAC EOLE 2 est situé sur les communes de Grentheville, Soliers et Hubert Folie, dans le cadran sud-est de l'agglomération caennaise, à proximité de l'emprise du futur établissement pénitentiaire. Etendu sur près de 45 ha, en continuité de la zone d'activités EOLE 1, le parc d'activités EOLE 2 a vocation à accueillir à la fois de l'activité tertiaire, productive, artisanale et logistique.

La SHEMA, société d'économie mixte, est le concessionnaire d'aménagement de Caen-la-Mer, concédante de la ZAC depuis l'intégration du territoire de la Plaine sud de Caen dans le périmètre de la communauté urbaine.

Le dossier de création de la ZAC EOLE a été approuvé le 27 mars 2012. Dans ce cadre, un avis a été préalablement rendu par l'Autorité environnementale compétente le 15 mars 2012. L'étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation. Un nouvel avis a été rendu le 4 septembre 2013.

A ce stade des études, l'analyse des effets cumulés n'a pas permis de mettre l'accent sur des impacts cumulés pendant les phases chantier.

Comme indiqué précédemment, la description précise des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et du calendrier, ne pourront être connus qu'après l'attribution du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale de construction et le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage prendra l'attache de l'aménageur préalablement à la définition du calendrier du chantier pour évaluer les cumuls et notamment les impacts en terme de trafic routier, notamment sur les itinéraires empruntés. Ces échanges permettront de mettre à jour l'étude d'impact.

#### **i. Qualité de l'air et risques pour la santé humaine**

##### **Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.16)**

*« L'autorité environnementale recommande de préciser, en le justifiant le niveau d'enjeu relatif à la qualité de l'air sur la zone du projet afin de préciser qu'il s'agit d'un enjeu environnemental à considérer vis-à-vis de l'exposition des futurs détenus sur ce site et donc de l'impact potentiel du projet sur la santé humaine et ces populations. »*

*« L'autorité environnementale recommande de réévaluer, à l'occasion d'une actualisation ultérieure de l'étude d'impact, le niveau d'impact du projet en phase chantier notamment, en lien avec l'estimation du trafic généré en phase chantier et de ses impacts selon les itinéraires pour l'évacuation des déblais éventuels, et de proposer, le cas échéant, des mesures ERC adaptées. »*

##### **Éléments de réponse**

Conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, l'analyse du niveau d'impact du projet en phase chantier (trafics, nuisances) sera complétée à l'occasion de l'actualisation ultérieure de l'étude d'impact (sur la base du projet retenu), de même s'agissant de la qualité de l'air pour les futurs détenus.

#### **j. Bruit**

##### **Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.17)**

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact sur la base des données issues de l'étude réalisée en 2017 et de présenter ainsi les niveaux d'enjeux pour cette thématique ».*

« L'autorité environnementale recommande de préciser la mesure évoquée dans l'étude d'impact « dispositif de protection au droit du groupe froid sur la parcelle des magasins U » afin de faire connaître les modalités pratiques de mises en œuvre ainsi que les effets attendus sur le projet »

### Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

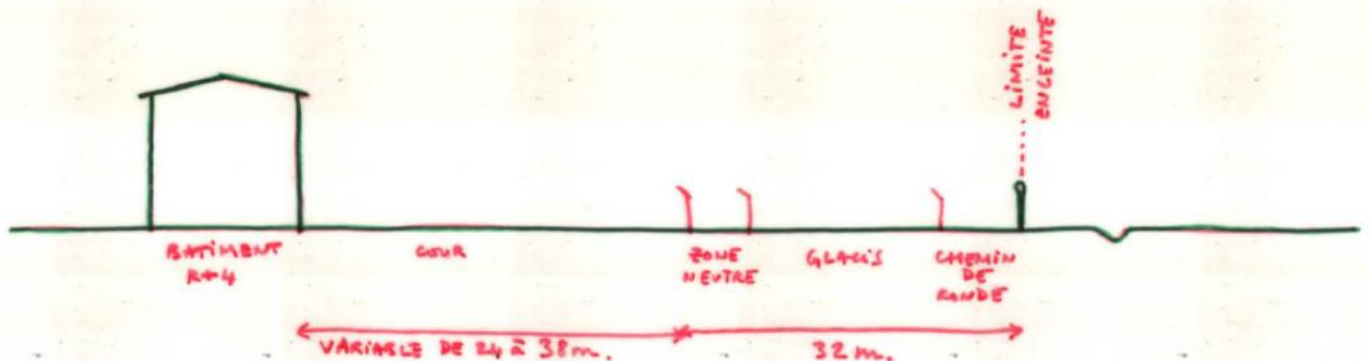
L'étude acoustique s'est intéressée à l'impact acoustique du projet d'aménagement sur les habitations à proximité ; l'impact acoustique de l'environnement futur sur les nouveaux bâtiments avec la mise en œuvre de dispositifs de protection si nécessaire.

S'agissant de l'impact sonore de l'ensemble des sources sonores sur le projet d'aménagement, le bureau d'études conclut en l'absence de dispositif à mettre en œuvre au regard des niveaux sonores observés à proximité.

S'agissant de l'impact sonore de l'établissement sur son environnement, une étude sera réalisée sur la base du projet retenu. L'étude d'impact sera mise à jour en conséquence.

Concernant plus particulièrement les impacts sonores du groupe froid des magasins U, il y a lieu de noter :

- La présence d'un mur d'enceinte pénitentiaire de 6 mètres de hauteur faisant écran acoustique ;
- Une mise à distance des bâtiments de l'enceinte de plus de 30 mètres de ce même mur d'enceinte, tel que cela est expliquée sur le schéma ci-dessous.



### f. Résumé non technique

#### **Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.18)**

« L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur la base de ses recommandations précédentes ainsi que sur les items attendus au titre du R.122-5 du code de l'environnement ».

### Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

Cette actualisation interviendra avant l'acte de construire. L'étude d'impact sera de nouveau mise à la disposition du public et fera l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

\*\*\*

*L'étude d'impact de cette première séquence (DUP) sera actualisée et portera les prescriptions et mesures Eviter – Réduire – Compenser issues de l'actualisation. L'étude d'impact actualisée fera de nouveau l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une mise à disposition du public garantissant ainsi une bonne information du public avant l'acte de construire.*

Le 11 février 2019.